

biens des dites personnes décédées, filée à la cour dite *Probate Court*, ou à la cour dite *Surrogate Court*, par laquelle sera nommé le curateur ; et pour l'enfilure de la dite réclamation, dette ou demande, et pour l'entrée d'icelle dans un livre qui sera tenu à cet effet, le registrateur de telle cour aura droit de recevoir la somme d'un chelin, et pas plus. 5

V. Immédiatement après l'expiration de six mois de calendrier à compter du jour où un curateur aura été nommé à la succession et aux biens d'une personne décédée, le représentant personnel de telle personne décédée produira en la cour qui aura nommé le dit curateur un état par écrit (vérifié par serment ou affirmation, lequel serment ou affirmation pourra être administré par tout commissaire nommé pour recevoir des affidavits, ou par tout magistrat,) de toutes les dettes et actions de telle personne décédée qui sont à la connaissance du dit représentant personnel, et là dessus la dite cour aura, de temps à autre, à la demande de tout tel réclamant qui aura filé sa réclamation vérifiée 10  
15  
sudit, pouvoir d'examiner tel représentant personnel sous serment, et de déclarer tels dividendes que la dite cour jugera à propos, payables à même les dites dettes actives, selon qu'elles pourront être réalisées ; et tel représentant personnel sera, par action pour argent eu et reçu, poursuivable par les parties ayant droit à tels dividendes, 20  
s'ils n'ont été payés au temps ou aux temps qu'ils auront été déclarés payables par telle cour comme susdit.

VI. Lorsque les meubles d'une personne décédée ne suffiront point pour payer toutes les réclamations, dettes ou demandes qui existaient contre telle personne décédée, ou que cette personne sera décédée saisie de biens ou intérêt dans des terres ou tènements qui auraient pu être saisis pour icelles, il sera loisible à la dite cour ayant droit à l'administration des biens de telle personne décédée, sur la demande qu'en fera tout tel réclamant comme susdit, ou le dit représentant personnel, d'ordonner que soit faite la vente de tous tels biens ou intérêt dans des 30  
terres, en tel temps et de telle manière que la dite cour jugera à propos, et, cette vente étant faite, un titre ou transport des dites terres, signé par le registrateur de la dite cour, sous le sceau de telle cour, suffira pour transférer les biens et intérêt de telles personnes décédées à l'acquéreur à telle vente, et le montant réalisé à telle vente, après tous frais et charges 35  
payés, sera réputé actif entre les mains de tel représentant personnel, et appliqué au paiement de telles réclamations, dettes ou demandes comme susdit ; et pour le dressé de tout tel titre, tel registrateur aura droit à la somme de dix chelins.

VII. Si, dans un mois de calendrier après l'expiration des dits six 40  
mois de calendrier, tel représentant personnel ne transmet à la dite cour un état par écrit tel que voulu par la cinquième section susmentionnée, il sera et pourra être loisible à tout tel réclamant comme susdit d'obtenir de la dite cour un ordre *ex parte*, enjoignant à tel représentant personnel de produire tel état dans un délai qui sera mentionné dans le 45  
dit ordre ; et si tel ordre n'est pas obéi, alors, sur preuve de la signification personnelle d'icelui à tel représentant personnel, la dite cour décernera et pourra décerner à sa discrétion un ordre pour emprisonner tel représentant personnel dans une prison quelconque, jusqu'à ce que le dit état ait été produit en cour, et qu'un ordre ait été émané pour mettre tel 50  
représentant personnel en liberté, sur paiement de tels frais que la cour jugera à propos de fixer.

VIII. Si dans une action ou poursuite contre le représentant person-